

L'assuré perd-il le droit de se faire indemniser si, étant en état d'ébriété, il cause un accident ?

Paul Carignan

Volume 10, numéro 1, 1942

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102978ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102978ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Carignan, P. (1942). L'assuré perd-il le droit de se faire indemniser si, étant en état d'ébriété, il cause un accident ? *Assurances*, 10(1), 1-3.
<https://doi.org/10.7202/1102978ar>

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

1

Enregistrée à Montréal comme matière de seconde classe.
Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada:
L'abonnement: \$1.00
Le numéro: 25 cents

Directeur: GÉRARD PARIZEAU

Administration:
Ch. 21
84, rue Notre-Dame ouest
Montréal

10e année

MONTRÉAL, AVRIL 1942

Numéro 1

L'assuré perd-il le droit de se faire indemniser si, étant en état d'ébriété, il cause un accident ?

par

PAUL CARIGNAN, avocat

Un assuré qui cause un accident en conduisant une automobile en état d'ébriété perd-il par le fait même, le droit de se faire indemniser par son assureur des dommages qu'il est condamné à payer à la victime ? La réponse à cette question suscite plusieurs distinctions. Disons tout d'abord que la loi ne donne aucune définition sur ce qui constitue l'état

2 d'ébriété. Une personne peut faire usage de boissons alcooliques sans pour cela être en état d'ébriété. Ou tirer la ligne de démarcation? En l'absence de règles fixes, chaque cas en est un d'espèces. Le juge Pouliot exprimait l'opinion, il y a quelques années que « l'ébriété ne va pas jusqu'à la perte complète de la raison — elle peut se manifester par l'énervement, l'incohérence du langage, l'indifférence aux actes que l'on pose etc. La différence de susceptibilité individuelle est une question de fait, sujette à l'appréciation du tribunal » (*Gauvreau vs Compagnie d'Assurance Trans-Canada* 73 C. S. page 568).

Le code criminel décrète que: « toute personne qui, étant en état d'ébriété, conduit une automobile, est coupable d'une offense et passible d'emprisonnement. » Supposons le cas où un assuré aurait causé un accident alors qu'il aurait été dans un état d'ébriété tel que la preuve n'en fasse pas le moindre doute. Nous pouvons affirmer qu'en pareille occurrence, en nous basant sur une décision de la Cour Suprême (*Home Ins. Co. vs Modal & Beatty*, 1934, Can. S. C. R., 36), l'assureur n'est pas tenu d'indemniser parce qu'une cour de justice ne peut pas sanctionner un contrat à raison de la violation par l'une des parties d'une disposition d'ordre public. Ce même principe avait été posé antérieurement dans une cause de *Burrows vs Rhodes*, (1889 1 K. B., 828).

“It has, I think, long been settled law that if an act if manifestly unlawful, or the doer of it knows it to be unlawful, as constituting either a civil wrong or a criminal offence, he cannot maintain an action for contribution or for indemnity against the liability which results to him therefrom. An express promise of indemnity to him, for the commission of such an act, is void.”

La Cour d'appel, tout récemment, a rendu un jugement qui, à première vue, semble contredire l'affirmation qui précède, mais il n'est rien de tel. Il y a lieu cependant de

faire une nouvelle distinction. En premier lieu nous avons supposé le cas d'un assuré manifestement en état d'ébriété, dont la conduite lors de l'accident équivalait à un crime, dont la conséquence a été l'accident. La décision de la Cour d'appel repose sur le fait que la majorité des juges ont partagé l'opinion du juge de première instance à savoir que la preuve faite de l'état d'ébriété de l'assuré n'était pas suffisante. Il s'agissait en cette cause d'une collision où les deux automobiles allant en des directions opposées s'étaient tamponnées avec une violence telle que les deux conducteurs étaient morts sur le coup et les trois autres seuls survivants souffrent depuis lors d'amnésie avec le résultat que le tribunal n'a pu être renseigné par des témoins sur les circonstances de l'accident. Le juge MacDougall dont le jugement a été confirmé par la Cour d'appel avait exprimé l'opinion qu'il était en preuve que l'assuré peu de temps avant l'accident avait consommé une quantité de boisson enivrante, que le contenu de son sang d'après les expertises faites immédiatement après son décès indiquait que cette quantité était suffisante pour rendre possible un état d'ébriété, mais ni l'une ni l'autre de ces considérations n'était suffisante pour lui permettre d'arriver à une conclusion claire, concordante et certaine qu'au moment de l'accident l'assuré se trouvait dans un état d'ébriété telle qu'elle le rendait criminellement responsable de ses actes avec en plus cette déduction nécessaire que c'est cet état d'ébriété qui avait été la cause de la collision.

3

La réponse à la question originairement posée peut donc, selon l'état de la jurisprudence actuelle, se résumer à ceci: L'assuré n'a pas le droit d'être indemnisé par son assureur des dommages qu'il est condamné à payer à la victime, seulement dans le cas où il est prouvé que son état d'ébriété, équivalant à un crime, a été la cause de l'accident.